

Plan d'action visant l'utilisation du compte
d'aide à la substitution d'énergies plus
polluantes (CASEP)

1) Mise en situation

Le mécanisme incitatif convenu, entériné par la Régie dans sa décision D-2000-83, prévoit à la section 4 la création d'un compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP). La mise en place de ce compte vise à inciter SCGM à déployer les efforts nécessaires à déplacer les énergies plus polluantes.

Le principe qui a été retenu prévoit que chaque mètre cube de gaz naturel correspondant au déplacement de ces énergies plus polluantes génèrera une contribution de 1,5 ¢ qui sera versé dans un compte. Les sommes versées dans ce compte devront être utilisées pour réaliser d'autres conversions de formes d'énergies plus polluantes vers le gaz naturel.

Dans le CASEP, les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Entente :	Entente sur le mécanisme incitatif convenu, entérinée par la Régie le 5 octobre 2000 dans sa décision D-2000-183.
Clientèle PMD :	Clientèle du tarif 1, 3 et M
CII :	Commercial, institutionnel et petit industriel
Énergies plus polluantes :	Mazout no 2, mazout no 6, charbon, bois.

2) Contribution versée dans le compte du CASEP

Le montant de la contribution versé dans le compte du CASEP sera calculé annuellement lors du dossier tarifaire en multipliant 1,5 ¢/m³ par les volumes de gaz équivalant aux énergies plus polluantes déplacées (nouvelles ventes signées) au cours des 12 derniers mois chez la clientèle PMD. La section 5 présente l'évaluation du montant pour l'année tarifaire 2002.

3) Utilisation des sommes versées dans le CASEP

Le distributeur a, selon l'Entente, la liberté de déterminer la meilleure utilisation de la contribution. L'Entente prévoit à la section 4 que les sommes seront utilisées :

« [...] pour rentabiliser des projets de conversion de produits pétroliers, du charbon, de bois, etc. vers le gaz naturel. Ces conversions devront être situées sur le réseau ou sur des extensions de réseau de moins de 10 km et de moins de 1 M\$. Les montants puisés dans ce compte de substitution seront déterminés en fonction de ce qui sera en moyenne requis pour amener le point mort tarifaire au même niveau que celui du plan de développement normal dans ces mêmes marchés de conversion (pour la portion des conversions qui ne nécessite pas de contribution). »

Selon l'évaluation de la situation actuelle, SCGM est en mesure d'indiquer que ses axes prioritaires pour l'utilisation des sommes versées dans le CASEP seront :

- ? la densification de notre réseau par l'ajout de clients résidentiels. L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2;
- ? la densification de notre réseau par l'ajout de clients CII sur les extensions récentes de réseau. L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2; et
- ? la réalisation de mini extensions de réseau. Les énergies déplacées seront principalement du mazout no 2.

Généralement, les sommes constituant le CASEP seront versées directement au client et viendront s'ajouter au montant de PRC maximal qui permet d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable à SCGM. Dans ce cas, les critères s'appliquant au programme PRC à savoir : que les sommes versées ne peuvent dépasser 100 % des dépenses admissibles en vertu du programme PRC et ne peuvent excéder 80 % du taux unitaire moyen du tarif de transport et distribution convenu avec le client, seront maintenus en considérant la somme totale versée en vertu du programme PRC et du CASEP.

Le client sera informé que l'aide reçue vient du CASEP et des objectifs visés par la création de ce fonds.

Occasionnellement, les sommes constituant le CASEP serviront à réduire, à titre de contributions externes, les investissements nécessaires dans les circonstances.

Dans les cas où aucun PRC ne serait versé au client, le client devra convenir d'une obligation annuelle minimale correspondant à 50 % de sa consommation prévue. Advenant qu'il y ait défaut, de la part d'un client, de rencontrer son obligation annuelle minimale, le montant récupéré correspondant au CASEP est remis au CASEP.

4) Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP

Un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du CASEP sera fait annuellement et inclus au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- ? nombre de clients;
- ? volume déplacé par source d'énergie;
- ? Investissements;
 - conduites et branchements
 - PRC
- ? sommes utilisées du CASEP; et
- ? rentabilité de l'ensemble des projets réalisés grâce à l'utilisation du CASEP.

5) Établissement du montant du CASEP selon la section 4 de l'Entente

L'Entente prévoit que :

«Le montant de la contribution à ce compte sera calculé annuellement lors du dossier tarifaire en multipliant 1,5 ¢/m³ par les volumes de gaz équivalant à l'énergie déplacée (ventes signées) au cours des 12 derniers mois chez la clientèle PMD.»

Au niveau des énergies déplacées (mazout, bi-énergie mazout et charges additionnelles-mazout), le volume de nouvelles ventes PMD pour la période de juin 2000 à mai 2001 se chiffre à 12 960 000 m³.

Le montant du CASEP s'établit conséquemment à 194 400 \$ pour 2001-2002.

Les participants au Groupe de travail ont par ailleurs convenu de demander à la Régie de reconsidérer l'inclusion du propane dans le calcul de la contribution au CASEP. Pour ce faire, le Groupe a demandé à la Régie, par une lettre de M. Jean-Marc Carpentier transmise le 25 juillet 2001, de retenir les services d'un expert qui pourrait émettre son opinion sur la comparaison du gaz naturel et du propane quant aux impacts environnementaux.

À la suite de la décision de la Régie, l'analyse de cet expert pourra être réalisée et déposée à l'intérieur d'un délai d'environ deux semaines de cette décision. Advenant que cette analyse conclut à des impacts environnementaux défavorables plus grands pour le propane et que la Régie retienne cette conclusion, le Groupe de travail demandera d'inclure le propane dans le calcul de la contribution au CASEP, ce qui impliquera une contribution additionnelle de 145 815 \$ calculée sur un volume de nouvelles ventes PMD pour la période de juin 2000 à mai 2001 de 9 721 000 m³.

Dans l'éventualité d'une décision favorable, ce montant pourra être porté à un compte de frais reportés et récupéré dans le dossier tarifaire 2003, comme il a été fait pour le montant récupéré en trop dans les tarifs 2001.

6) Exemples d'application

Le tableau 2 présente des exemples d'application quant à l'utilisation du CASEP.

TABLEAU 1

COMPTE DE SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES
ÉTABLISSEMENT DU MONTANT SELON SECTION 4 DE L'ENTENTE

MARCHÉ	2000-2001 ^(*) VOLUME (m ³)	CONTRIBUTION À 1,5 cents/m ³ (\$)
MAZOUT	12 960 000	194 400
CHARBON	0	0
BOIS	0	0
PROPANE	9 721 000	145 815
TOTAL	22 681 000	340 215

1999-2000 VOLUME (m ³)	1998-99 VOLUME (m ³)	1997-98 VOLUME (m ³)	1996-97 VOLUME (m ³)
14 858 279	12 817 000	22 447 000	19 502 000
0	0	127 000	0
0	0	0	0
8 298 941	3 112 000	8 441 000	3 409 000
23 157 220	15 929 000	31 015 000	22 911 000

(*) Les résultats sont pour la période de juin 2000 jusqu'à mai 2001

Moyenne **23 253 055**

Le compte de substitution d'énergies plus polluantes sera utilisé pour rentabiliser des projets de conversion selon les conditions suivantes:

- Projets sur réseau;
- Projets d'extension de réseau de moins de 10 km et de moins de 1 M\$;
- Le montant sera utilisé pour amener le point tarifaire au même niveau que celui du plan de développement.

TABLEAU 2

CASEP
EXEMPLES D'APPLICATION

	<u>Exemple 1</u>	<u>Exemple 2</u>	<u>Exemple 3</u>
ÉTAPE 1			
Établissement de la rentabilité SCGM sans utilisation du CASEP			
Investissements-conduites et branchements (\$)	10000	12000	12000
PRC (\$)	2000	0	1000
Rentabilité client (Délai de récupération- année)	2	2	2
Rentabilité SCGM (Point mort- année)	6	6	8
ÉTAPE 2			
Établissement des paramètres requis pour assurer la rentabilité de SCGM sans utilisation du CASEP			
Investissements-conduites et branchements (\$)	10000	11000	11000
PRC (\$)	1000	0	0
Rentabilité client (Délai de récupération- année)	5	2	5
Rentabilité SCGM (Point mort- année)	3	3	3
ÉTAPE 3			
Établissement des paramètres requis pour assurer la rentabilité du client avec utilisation du CASEP			
SCGM			
Investissements-conduites et branchements (\$)	10000	12000	12000
CLIENTS			
PRC (\$)	1000	0	0
Plus:			
CASEP (\$)	1000	0	1000
RENTABILITÉ			
Rentabilité client (Délai de récupération- année)	2	2	2
Rentabilité SCGM (Point mort- année)	3	6	6
ÉTAPE 4			
Établissement des paramètres requis pour assurer la rentabilité du client et de SCGM avec utilisation du CASEP			
SCGM			
Investissements-conduites et branchements (\$)	10000	12000	12000
Moins:			
CASEP (\$)	0	1000	1000
CLIENTS			
PRC (\$)	1000	0	0
Plus:			
CASEP (\$)	1000	0	1000
RENTABILITÉ			
Rentabilité client (Délai de récupération- année)	2	2	2
Rentabilité SCGM (Point mort- année)	3	3	3
MONTANT TOTAL CASEP UTILISÉ	1000	1000	2000